

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Pour répondre à l'ensemble de ses besoins en prestations informatiques, la communauté urbaine de Lyon utilise les services d'un certain nombre de ses agents de la direction des systèmes d'information et de télécommunications ainsi que de sociétés de services et d'ingénierie informatique.

Afin de pouvoir faire appel à ces dernières et répondre rapidement aux demandes dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de délai, la Communauté urbaine a, en 1997, signé 22 marchés à bons de commande répartis sur 8 lots. Les titulaires de chacun des lots ont été et sont mis en compétition au fur et à mesure de la survenance des besoins grâce aux spécifications de la circulaire du 5 août 1993 relative aux marchés fractionnés.

La durée de ces marchés se terminant à la fin du 1er trimestre 2000, vous avez autorisé, par délibération en date du 27 septembre 1999, le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint pour des prestations réparties en 5 lots :

- lot n° 1 : prestations informatiques dans l'environnement de gestion de type site central et client-serveur,
- lot n° 2 : prestations informatiques dans l'environnement de type système d'information géographique,
- lot n° 3 : prestations informatiques dans les environnements de type bureautique et INET,
- lot n° 4 : prestations informatiques dans l'environnement de type Infocentre,
- lot n° 5 : prestations informatiques d'administration de bases de données (Oracle, Sybase ...) et d'exploitation sous Unix, windows NT ...

La circulaire relative au marché fractionné n'étant plus applicable, il a été décidé de signer un marché à bons de commande pour chacun des lots précités.

Après étude complémentaire des besoins de prestations à satisfaire, il s'avère nécessaire de prévoir un sixième lot intitulé "prestations informatiques d'administration de réseaux de transport de l'information". Ces prestations concernent la conception, l'administration et l'exploitation d'architecture de réseaux informatiques.

Ainsi, au même titre que pour les cinq premiers lots, une nouvelle consultation pourrait être lancée pour ce lot n° 6 par voie d'appel d'offre restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Les bordereaux de prix comporteraient des prix de journées par profils.

Afin de gérer au mieux les besoins suivant leur évolution et leur survenance, un marché à bons de commande pourrait être signé suivant l'article 273 -1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas- du code des marchés publics.

Le volume et la survenance des besoins ne pouvant être déterminés précisément, ce marché ne comporterait ni minimum ni maximum, conformément à la dérogation prévue par le décret n° 99-331 du 29 avril 1999.

La durée de ce marché irait de sa notification au 31 décembre de l'année en cours, elle pourrait être reconduite tacitement une fois une année, puis une deuxième fois jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 22 novembre 1999 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu la circulaire du 5 août 1993 relative aux marchés fractionnés ;

Vu sa délibération en date des 25 septembre 1995 et celle du 27 septembre 1999 ;

Vu les articles 273 -1<sup>er</sup> alinéa et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide** que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1<sup>er</sup> et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

**4° - Autorise** la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicables au plus tard le 1er janvier 2002.

**5° - La dépense** annuelle est estimée à 1 500 000 F TTC pour ce lot n° 6, ce qui porte à 13 500 000 F TTC le coût annuel total évalué pour l'ensemble des prestations informatiques dans différents types d'environnement.

**6° - Cette dépense** annuelle sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 2000 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 205 100 pour les dépenses d'investissement - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - comptes 205 100 et 205 200 pour les dépenses d'investissement - compte 611 000 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,